

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Tél : 01 34 29 29 63 / 01 34 29 29 96

À Villiers-le-Bel, le **30 MAI 2023**

CONVOCAATION

Le Maire de Villiers-le-Bel
À
Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil Municipal

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

En application du décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Sénateurs, le Conseil Municipal est convoqué le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner ses suppléants en vue de l'élection des Sénateurs.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir participer à la séance du Conseil Municipal qui aura lieu le **vendredi 9 juin 2023 à 19h30**. Cette réunion se tiendra en :

**Mairie – Salle des Mariages
32 rue de la République
95400 Villiers-le-Bel**

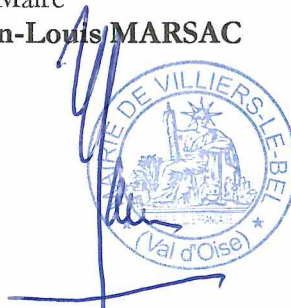
ORDRE DU JOUR :

1/ Conseil Municipal

Désignation des délégués suppléants en vue de l'élection des Sénateurs

Comptant sur votre présence, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire
Jean-Louis MARSAC



Pièce jointe : Arrêté de M. le Préfet du Val-d'Oise n°2023-068 du 23 mai 2023 fixant le nombre des délégués des conseils municipaux et des suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable pour les communes du département du Val-d'Oise en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-068

Fixant le nombre des délégués des conseils municipaux et des suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable pour les communes du département du Val-d'Oise en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.280 à L.293, LO 438-1 et suivants, R.130-1 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants, L. 2121-14 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2121-17 ;

VU la loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle NOR IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de délégués, délégués supplémentaires et des suppléants à élire le **9 juin 2023**, par les conseils municipaux des communes du Val d'Oise, est fixé ainsi qu'il suit :

A. Communes de moins de 1000 habitants.

Les délégués et les suppléants sont élus par et parmi les conseillers municipaux. Si le nombre de délégués et de suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales.

L'élection des délégués et celle des suppléants se déroule séparément.

Le conseil municipal procède tout d'abord à l'élection des délégués puis à l'élection des suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste (pour les communes de moins de 1000 habitants, il convient d'interpréter le mot « liste » dans le sens d'une candidature groupée) qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal (présentation des candidats par listes), les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

Communes de moins de 1000 habitants	Population au 01/01/2023	Nombre de conseillers municipaux 2020	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CHARMONT	36	7	1	3
THEUVILLE	53	7	1	3
MENOUVILLE	63	7	1	3
EPINAY CHAMPLATREUX	66	7	1	3
CHATENAY EN FRANCE	77	7	1	3
PLESSIS GASSOT (le)	82	7	1	3
VAUDHERLAND	101	7	1	3
EPIAIS LES LOUVRES	112	11	1	3
MOUSSY	116	11	1	3
CHERENCE	121	11	1	3
PLESSIS LUZARCHES (le)	130	11	1	3
GUIRY EN VEXIN	143	11	1	3
BANTHELU	149	11	1	3
GOUZANGREZ	156	11	1	3
LASSY	191	11	1	3

VILLIERS LE SEC	193	11	1	3
MAUDETOUT EN VEXIN	193	11	1	3
HEAULME (le)	203	11	1	3
AMENUCOURT	206	11	1	3
HODENT	213	11	1	3
BELLAY EN VEXIN (le)	214	11	1	3
BRIGNANCOURT	221	11	1	3
NEUILLY EN VEXIN	229	11	1	3
SAINT CYR EN ARTHIES	239	11	1	3
JAGNY SOUS BOIS	271	11	1	3
ARTHIES	271	11	1	3
HEDOUVILLE	281	11	1	3
HAUTE ISLE	290	11	1	3
CHAUVRY	297	11	1	3
COURCELLES SUR VIOSNE	298	11	1	3
THEMERICOURT	301	11	1	3
BOUQUEVAL	303	11	1	3
CHENNEVIERES LES LOUVRES	308	11	1	3
BUHY	320	11	1	3
OMERVILLE	322	11	1	3
CHAPELLE EN VEXIN (la)	322	11	1	3
WY DIT JOLY VILLAGE	330	11	1	3
MONTGEROULT	338	11	1	3
FROUVILLE	349	11	1	3
BERVILLE	362	11	1	3
VIENNE EN ARTHIES	376	11	1	3
LIVILLIERS	382	11	1	3
AMBLEVILLE	394	11	1	3
MONTREUIL SUR EPTE	398	11	1	3
BETHEMONT LA FORÊT	409	11	1	3
BREANCON	420	11	1	3
CLERY EN VEXIN	473	11	1	3
BELLEFONTAINE	473	11	1	3
ROCHE GUYON (la)	479	11	1	3
VILLERS EN ARTHIES	490	15	3	3
COMMENY	511	11	1	3
GENICOURT	514	15	3	3
FREMAINVILLE	515	11	1	3
PERCHAY (le)	531	15	3	3
LONGUESSE	535	15	3	3
GENAINVILLE	537	15	3	3
CONDECOURT	544	15	3	3
FREMECOURT	551	15	3	3
HARAVILLIERS	566	15	3	3
PUISEUX –PONTOISE	571	15	3	3
HEROUVILLE-EN-VEXIN	572	15	3	3
VALLANGOJARD	594	15	3	3
CHAUSSY	599	15	3	3
EPIAIS RHUS	616	15	3	3
ARRONVILLE	630	15	3	3

LABBEVILLE	644	15	3	3
NOISY SUR OISE	647	15	3	3
SANTEUIL	663	15	3	3
PISCOP	669	15	3	3
GRISY LES PLATRES	698	15	3	3
NUCOURT	706	15	3	3
MAREIL EN FRANCE	718	15	3	3
NERVILLE LA FORÊT	753	15	3	3
VILLAINES SOUS BOIS	762	15	3	3
BOISEMONT	855	15	3	3
VILLIERS ADAM	857	15	3	3
AVERNES	860	19	5	3
NOINTEL	868	15	3	3
RONQUEROLLES	874	15	3	3
AINCOURT	879	15	3	3
VETHEUIL	885	15	3	3
SAINT GERVAIS	891	15	3	3
MESNIL AUBRY (le)	907	15	3	3
BRAY ET LU	966	15	3	3
SAINT CLAIR SUR EPTE	993	15	3	3

B. Communes de 1000 à 8 999 habitants.

Les délégués et les suppléants sont élus par et parmi les conseillers municipaux.

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseils municipaux, sur une même liste selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée. **Les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.**

Communes de 1000 à 8999 habitants	Population au 01/01/2023	Nombre de conseillers municipaux 2020	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
SEUGY	1038	15	3	3
VIGNY	1098	15	3	3
SAGY	1103	15	3	3
ABLEIGES	1105	15	3	3
BONNEUIL EN France	1158	15	3	3
VALMONDOIS	1222	15	3	3
MOISSELLES	1264	15	3	3
SERAINCOURT	1297	15	3	3
CORMELLES EN VEXIN	1298	15	3	3
US	1339	15	3	3
VILLERON	1534	15	3	3
MOURS	1655	19	5	3
ATTAINVILLE	1695	19	5	3
NESLES LA VALLEE	1780	19	5	3
MAFFLIERS	1830	19	5	3
BAILLET EN FRANCE	1893	19	5	3

BOISSY L'AILLERIE	1934	19	5	3
CHARS	2042	19	5	3
NEUVILLE SUR OISE	2056	19	5	3
FONTENAY EN PARISIS	2078	19	5	3
BELLOY EN FRANCE	2217	19	5	3
BUTRY SUR OISE	2266	19	5	3
SAINT WITZ	2439	19	5	3
ENNERY	2467	19	5	3
SAINT MARTIN DU TERTRE	2656	23	7	4
ANDILLY	2703	23	7	4
VEMARS	2710	19	5	3
BERNES SUR OISE	2743	23	7	4
ROISSY EN FRANCE	2793	23	7	4
MARGENCY	2830	23	7	4
MONTLIGNON	2917	23	7	4
ASNIERES SUR OISE	3083	23	7	4
CHAUMONTEL	3230	23	7	4
FREPILLON	3346	23	7	4
MARINES	3438	23	7	4
PUISEUX EN FRANCE	3583	27	15	5
MONTSOULT	3703	23	7	4
PRESLES	3948	27	15	5
SURVILLIERS	4276	27	15	5
BRUYERES SUR OISE	4367	27	15	5
THILLAY (le)	4597	27	15	5
FRETTE SUR SEINE (la)	4655	27	15	5
LUZARCHES	4828	27	15	5
CHAMPAGNE SUR OISE	5019	29	15	5
MERIEL	5211	29	15	5
VIARMES	5264	29	15	5
PARMAIN	5602	29	15	5
MARLY LA VILLE	5661	29	15	5
MAGNY EN VEXIN	5810	29	15	5
MENUCOURT	5998	29	15	5
BOUFFEMONT	6596	29	15	5
COURDIMANCHE	6720	29	15	5
AUVERS SUR OISE	6792	29	15	5
ECOUEN	7099	29	15	5
SAINT PRIX	7220	29	15	5
BESSANCOURT	7876	29	15	5
PLESSIS BOUCHARD (le)	8454	29	15	5
GROSLAY	8474	29	15	5
BEAUCHAMP	8900	29	15	5

C. Communes de 9 000 à 30 799 habitants.

Le nombre de délégués est égal au nombre de conseillers municipaux en exercice, ceux-ci étant délégués de droit. Les conseillers municipaux des communes mentionnées ci-après n'élisent donc que des suppléants parmi les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale de la commune concernée.

Les suppléants sont élus selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Communes de 9000 à 30 799 habitants	Population au 01/01/2023	Nombre de conseillers municipaux 2020	Nombre de délégués titulaires *	Nombre de délégués suppléants
BEAUMONT SUR OISE	9572	29	29	8
EZANVILLE	9594	29	29	8
PIERRELAYE	9734	29	29	8
FOSSES	9830	29	29	8
MERY SUR OISE	9983	29	29	8
LOUVRES	11356	33	33	9
ENGHIEN LES BAINS	11416	33	33	9
L'ISLE ADAM	11723	33	33	9
PERSAN	14029	33	33	9
ARNOUVILLE	14364	33	33	9
MONTMAGNY	14550	33	33	9
SAINT BRICE SOUS FORÊT	15102	33	33	9
DOMONT	15685	33	33	9
VAUREAL	16020	33	33	9
SAINT LEU LA FORÊT	16076	33	33	9
OSNY	17111	33	33	9
JOUY LE MOUTIER	17225	33	33	9
SOISY SOUS MONTMORENCY	18061	33	33	9
ERAGNY SUR OISE	18317	33	33	9
SAINT GRATIEN	20914	35	35	9
MONTMORENCY	21688	35	35	9
DEUIL LA BARRE	22050	35	35	9
MONTIGNY LES CORMEILLES	22186	35	35	9
SAINT OUEN L'AUMONE	24743	35	35	9
EAUBONNE	25498	35	35	9
GONESSE	25853	35	35	9
CORMEILLES EN PARISIS	26074	35	35	9
SANNOIS	26524	35	35	9
TAVERNY	26607	35	35	9
VILLIERS LE BEL	28636	35	35	9
ERMONT	29230	35	35	9

*Rappel : un poste vacant de conseiller municipal ne donne pas droit à un délégué

D. Communes de 30 800 habitants et plus.

Tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. De plus, des délégués supplémentaires sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale de la commune concernée, à raison d'un par tranche entière de 800 au-dessus de 30 000 habitants. Des suppléants sont élus parmi les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale de la commune concernée.

Les délégués supplémentaires ainsi que les suppléants sont élus selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Communes de 30 800 habitants et plus	Population au 01/01/2023	Nombre de conseillers municipaux 2020	Nombre de délégués titulaires*	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de délégués suppléants
GOUSSAINVILLE	30 910	39	39	1	10
HERBLAY sur SEINE	31 747	35	35	2	10
BEZONS	31 866	35	35	2	10
PONTOISE	31 973	39	39	2	11
FRANCONVILLE	37 347	39	39	9	12
GARGES LES GONESSE	43 215	43	43	16	14
SARCELLES	58 483	45	45	35	18
CERGY	67 790	49	49	47	22
ARGENTEUIL	108 567	55	55	98	33

***Rappel : un poste vacant de conseiller municipal ne donne pas droit à un délégué**

ARTICLE 2 : Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où tous les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

ARTICLE 3 : Dans les communes de 9000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller départemental, est conseiller municipal, un remplaçant (électeur de la commune de nationalité française) lui est désigné, sur sa présentation par le maire. **La désignation des remplaçants doit intervenir avant l'élection des délégués suppléants, ou avant l'élection des délégués supplémentaires pour les communes de 30 800 habitants et plus.**

ARTICLE 4 : Le procès-verbal de la séance est dressé publiquement, établi en trois exemplaires et signé par tous les membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance.

Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est transmis sans délai, avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs, au préfet **impérativement le 9 juin 2023 à 23h au plus tard.**

ARTICLE 5 : Si le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 9 juin 2023, le maire ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux pour **le mardi 13 juin 2023.**

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal peut valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents.

Le procès-verbal de la séance est transmis sans délai, avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs, au préfet impérativement le 13 juin 2023 à **21h au plus tard.**

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets d'arrondissements ainsi que les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 23 MAI 2023

Le préfet,



Philippe COURT